

LA TRIBUNE

**ORGANE de DÉFENSE des PROPRIÉTAIRES
du LOTISSEMENT de L'ARCHEVÊCHÉ**

Siège Social provisoire, Administration et Rédaction :
292, Route de la Gare --- Ozoir-la-Ferrière

Comité de Rédaction : MM. PEYRON, GORNET, DELNY. — Gérant : COGNET

Notre Fête

La Commission des Fêtes s'est surpassée. Nos amis, Cognet, Perrot, Gallois, Faget, sur le dévouement desquels on peut compter ont été récompensés amplement.

Nous eûmes, il faut bien le dire, un temps superbe, pendant ces deux jours.

La course de bicyclettes faite dans le domaine, afin que sans déplacement tous les Archevêtiens puissent en suivre les péripéties, a eu lieu dans de bonnes conditions malgré le sol rocailleux.

Deux chutes sans gravité se sont produites et les petits bobos et écorchures furent pansés au poste de secours organisé par l'ami Surtel.

Les battus furent comme toujours mécontents, mais quand on songe que le vainqueur avait presque un tour d'avance, il me paraît peu sage de contester sa supériorité.

Des combines s'il y en a, c'est de les déjouer, une course de bicyclettes comme toute compétition se gagne non seulement avec les muscles, mais aussi avec la tête.

Un conseil aux jeunes coureurs qu'ils lisent « La tête et les jambes » de Desgranges.

Les jeux d'enfants eurent un succès fou et notre ami Cognet, grâce à la générosité de tous put donner à chacun une récompense, et si tous nos enfants se sont bien amusés, nous fûmes non moins heureux de constater leur joie et leur enthousiasme.

Pour terminer, ils eurent droit aux rafraichissements et aux goûters offerts par Madame Vignon.

Le bal de la place du Marché savamment illuminé par nos amis Gallois et Zahler a eu un succès tel qu'il nous faut déjà envisager des agrandissements pour l'an prochain.

Le jazz fut mis à rude épreuve, mais il tint le coup et à 4 h. 30, tout le monde était fatigué et rompu.

Le concours de jardins fleuris eut aussi son succès, et la Commission chargée de décerner les prix, faillit se prendre aux cheveux pour le classement.

Le lundi 5 juin, à 19 heures eut lieu le tirage de la tombola, ou plus de 100 lots furent gracieusement offerts par les habitants du domaine, les commerçants d'Ozoir, de l'Archevêché et

(Suite page 2, 1^{re} colonne).

Soyons Féministes !

Les femmes françaises ne votent pas et ne peuvent briguer ni mandat législatif, ni mandat municipal ; ceci est très regrettable. Nul doute que les femmes seraient d'une très grande utilité et tout spécialement dans les Conseils Municipaux.

Le Sénat, jusqu'ici, s'est opposé avec vigueur à cette réforme qui découle de la justice la plus élémentaire, mais dans un temps plus ou moins rapproché, les femmes voteront et seront éligibles.

Nous ne voulons pas reprendre ici certaines polémiques entamées entre quelques sénateurs un peu vieux et des féministes ardentes.

Mais, si les femmes ne peuvent pas encore entrer dans les Conseils Municipaux, elles peuvent entrer dans les Commissions Syndicales et nous regrettons vivement qu'elles ne soient pas représentées à l'ARCHEVÊCHÉ.

Comme nos amis le savent, les Syndics sont élus pour trois ans et le renouvellement se fait par tiers ; par conséquent, des élections partielles seront faites lors de l'assemblée générale d'avril 1934.

Par conséquent, d'ores et déjà, nous adressons un pressant appel aux dames, lesquelles doivent entrer à notre Conseil.

R. GORNET.



Nos amis nous écrivent :

Messieurs,

« Me référant au numéro 3 de *La Tribune*, et « ayant pris connaissance de votre article concernant les compteurs gelés, je m'empresse de vous « signaler que je suis victime de cet accident à mon « compteur ; malgré que je paye pour l'entretien « du dit compteur, le releveur m'a donné à enten- « dre que j'aurais, par ce fait, des frais assez éle- « vés à payer (il m'a parlé de 125 francs).

« Je me recommande donc à votre gentillesse « et je suis sûr que vous mènerez à bonne fin ce « différend mieux que moi.

« Veuillez croire à mes meilleurs sentiments et « recevez mes félicitations pour la façon dont vous « semblez prendre l'intérêt général des Propriétaires en bonnes mains ».

R. DUFOUR.

Société Coopérative d'H. B. M.

Beaucoup de nos amis se sont émus du vote du Sénat, voulant supprimer les subventions aux Sociétés d'H. B. M., malgré les efforts des députés radicaux et socialistes.

La raison majeure serait, paraît-il que le trésor manque des fonds dilapidés par la législation précédente sous la direction de Messieurs Tardieu, Flandin, Laval, Paul Reynaud et consorts.

En effet, 1 milliard 644 millions ont été « avancés » à la Yougoslavie, à la Hongrie, à la Tchécoslovaquie, 900 millions ont été donnés pour le renflouement de la Banque d'Alsace-Lorraine, 2 milliards pour la B.N.C., 2 milliards et demi pour la Banque de France, 271 millions pour la « Transat », 207 millions pour les Messageries Maritimes, 880 millions pour les réseaux de Chemin de Fer.

On comprendra maintenant pourquoi nous payons tant d'impôts.

Cet incident n'a, du reste, qu'un caractère temporaire.

Voici du reste les déclarations de M. Daniélou, ministre de la Santé Sociale, le 11 juin à Vierzon, lors de l'inauguration d'un groupe de 800 habitations à bon Marché.

Le ministre a dit notamment :

— Quelles que soient les difficultés du moment, et résolu à poursuivre dans l'avenir cette bienfaisante œuvre des H. B. M., nous avons mis à l'étude tout un programme en vue de répondre à nos besoins de l'avenir, puisque, de toute façon, la loi Loucheur tombe en juillet 1933.

Un certain nombre d'articles de la loi de 1928 ont été retenus pour être incorporés dans la législation normale ; d'autres ont été modifiés — mais le projet sera soumis au Parlement.

D'ores et déjà nous prévoyons :

Le maintien du taux d'intérêt à 2 % ;

Le maintien de la contribution du département et des communes en la réduisant à 0,75 au lieu de 1,50 ;

Le maintien des règles fixées pour le montant des avances aux organismes ;

Le maintien des règles relatives au pouvoir d'emprunt des sociétés ;

La suppression de la dispense complète d'apport pour les emprunteurs individuels ;



L'obligation pour eux de faire un apport personnel de 1/5 ou de 1/10 suivant leur famille ;

Le maintien du régime agricole avec une simplification des textes ;

Le maintien des principes de la subvention pour l'accession à la petite propriété, avec réduction probable du montant de la subvention de 4 000 à 10 000 francs ;

Un aménagement différent des subventions dites globales.

Le maintien des dispositions interdisant la vente et la location ;

Le maintien des H. B. M. améliorées ;

La suppression des loyers moyens, etc., etc..

Tout cela sera discuté en son heure. Mais ce qu'il importe de savoir, qui est de nature à vous donner satisfaction, c'est que ce texte sera bientôt déposé, je l'espère, et — aussi vite que je pourrais le faire — voté par le Parlement.

Et plus loin le ministre de la Santé publique a précisé :

— Depuis la loi Loucheur — et en particulier depuis un an — nous avons constaté la création d'un nombre anormal de sociétés qui comprennent souvent comme actionnaires des architectes des entrepreneurs ou d'autres personnes touchant de près au bâtiment, ainsi que de nombreux soi-disant administrateurs de sociétés.

Nous avons vu trop de combinaisons se donner jour, qui peuvent être licites en général, mais qui sont répréhensibles en matière d'H. B. M. Elles faussent, en effet, l'esprit de la loi ; elles font obstacle au bon marché voulu par la loi et aux réductions possibles des loyers.

Il faut renoncer à ces errements, et, si l'on veut que la loi vive, que le Parlement en accepte la prolongation prévue dans notre projet, revenir à une plus saine pratique de ce que le législateur a voulu.

Nous devons donc continuer la formation de notre société qui doit être prête à fonctionner l'an prochain.

Encore 20 actions et nous commencerons les démarches nécessaires pour la constitution légale.

Comme vous pouvez le voir par ailleurs vous avez intérêt à ce que cette société fonctionne si vous voulez éviter les ennuis que certains amis du domaine ont eu avec certain personnage qui a abusé de leur confiance.

Donc souscrivez et faites souscrire, c'est le dernier effort. Merci.

A. PEYRON,

Vice-Président de l'Association Syndicale

ATTENTION

Nul ne peut construire ou faire bâtir sans en avoir obtenu l'autorisation légale.

Les contrevenants s'exposent à une amende pouvant aller jusqu'à 3.000 francs, plus les frais, sans compter qu'ils peuvent être mis dans l'obligation de modifier leur maison pour qu'elle soit conforme aux règlements préfectoraux et aux lois d'hygiène.

Suite de la première page (Notre Fête)

les membres de la commission syndicale et aussi par la Société Générale Foncière.

Enfin, tout le monde fut content et satisfait et nous disons à tous ceux qui nous ont aidés merci de tout cœur.

Merci aussi à tous les donateurs et à tous nous disons à l'année prochaine.

La Commission Syndicale.

A qui doit profiter la semaine de quarante heures ?

A tous ceux qui ont intérêt à voir

se reconstituer le pouvoir d'achat de la masse consommatrice

Aux Ouvriers et Employés !

Le 19 janvier, M. Dalimier, Ministre du Travail, répondant à une interpellation sur le chômage, déclarait : « Même lorsque la situation sera équilibrée, il y aura encore des sans-travail ». Il ne pouvait mieux souligner l'importance et la gravité du chômage.

Il ne pouvait mieux justifier la revendication ouvrière tendant à réduire la durée hebdomadaire du travail à quarante heures, sans diminution des salaires.

Quoi qu'on en dise, il n'existe pas d'autre moyen d'atténuer le chômage que la redistribution du travail existant entre le plus grand nombre possible de travailleurs. La semaine de quarante heures, seule, offre cette possibilité.

Mais, pour qu'elle puisse entraîner, au surplus, une amélioration de la situation économique générale, il faut nécessairement que le montant des salaires distribués augmente, en proportion de la réduction des heures de travail.

La quantité supplémentaire de salaire qui serait ainsi réintroduite dans la circulation contribuerait à relever le pouvoir d'achat des masses. Le chômeur, réemployé du fait de l'application de la semaine de quarante heures, retrouverait donc un salaire et redeviendrait un consommateur normal en dépensant ce salaire.

L'activité commerciale, ainsi stimulée, provoquerait naturellement un regain d'activité commerciale.

Aux Commerçants !

Qui donc, après l'ouvrier et l'employé retrouvant travail et salaire, profiterait immédiatement de la semaine de quarante heures ?

D'abord le commerçant, dont le chiffre d'affaires se trouve sensiblement réduit du fait de l'affaiblissement général et croissant des ressources de la grande majorité des consommateurs.

Quel est l'intérêt immédiat du commerçant ? C'est d'augmenter son chiffre d'affaires pour pouvoir supporter les multiples charges qui lui sont imposées. Mais pour accroître son chiffre d'affaires, il lui faut retrouver des clients. Qui peut lui amener de nouveaux clients ? La semaine de quarante heures, destinée à transformer un nombre important de chômeurs en consommateurs normaux.

Le commerçant n'a pas intérêt non plus à voir se poursuivre et s'accroître le mouvement général de baisse des salaires déclenché depuis deux ans. Si, en plus du chômage total et partiel qui vient diminuer la masse du salaire distribué, le taux nominal de celui-ci continue à baisser, c'est la clientèle du commerçant qui voit diminuer encore les ressources dont elle dispose et qui ne peut plus acheter autant qu'auparavant.

En réduisant le nombre des sans-travail, en commençant la liquidation du stock des bras inutilisés qui embouteille le marché du travail et qui fait baisser le taux du salaire, la semaine de quarante heures vient encore servir l'intérêt du commerçant puisqu'elle peut constituer un frein efficace à la baisse des salaires.

Aux Agriculteurs !

Il est aussi un autre citoyen qui se trouve également intéressé au succès des quarante heures, c'est l'agriculteur.

La crise l'atteint durement, lui aussi, par la baisse des prix des produits de la terre et par leur mévente. Si l'activité commerciale peut être stimulée par l'application de la semaine de quarante heures dans les grands centres industriels où le chômage sévit avec plus d'intensité, la vente des produits d'alimentation augmentera, ainsi que celle des tissus, produit de la confection, etc. Or, l'écoulement de la production agricole s'en trouvera facilité, qu'il s'agisse de denrées alimentaires aussi bien que du produit des cultures industrielles. Et si les possibilités d'écoulement augmentent, ce sont, par voie de conséquence directe les prix les plus déprimés qui peuvent se relever dans une certaine mesure.

Ainsi, après l'ouvrier, l'employé et le commerçant, c'est à l'agriculteur que la semaine de quarante heures doit profiter.

TOUS DOIVENT S'UNIR !

C'est pourquoi les ouvriers, les employés, les commerçants et les agriculteurs doivent associer leurs efforts pour faire aboutir rapidement cette réforme utile et essentielle, puisqu'elle constitue, à n'en point douter, la première mesure à prendre pour éviter une aggravation de la crise qui entraînerait la désorganisation définitive de la vie économique, sociale et politique.

En effet, depuis quatre années bientôt que dure la crise, nous l'avons vue successivement s'amplifier et disparaître sous de nouveaux aspects.

Après le chômage permanent qui fait payer si cruellement à la classe ouvrière la rançon du progrès technique, avec le déficit chronique qui prive l'Etat d'une portion toujours plus grande de ses ressources financières, nous le voyons maintenant prendre et garder, cependant que les mois s'écoulent, son véritable caractère de crise de régime.

En aidant la classe ouvrière à obtenir la semaine de quarante heures, les commerçants et les agriculteurs doivent comprendre qu'ils contribueront à orienter cette crise du régime vers une solution conforme à l'intérêt des classes laborieuses.

COGNET.

Réduction du taux d'intérêt

Le député socialiste S. F. I. O., Marc Leugrand, a déposé, en son nom et au nom du groupe socialiste, un projet de loi tendant à fixer le taux légal maximum à 6 % et à 5 1/2 % selon le cas.

Espérons que le groupe socialiste sera assez heureux de faire aboutir ce projet qui intéresse tant de petits épargnants de notre domaine.

AVIS

Les Propriétaires de l'Archevêché sont tenus de mettre le numéro de leur lot le plus apparent possible, sur leur porte ou à défaut sur la palissade de clôture, afin d'éviter des confusions fâcheuses.

La Commission Syndicale.

Ce que doit être l'Archevêché !

Plantations d'arbres

Il nous faudra, et ceci me paraît devoir être envisagé, pour les années qui vont suivre avoir un plan d'ensemble pour border nos allées d'arbres.

Ce n'est pas seulement une raison esthétique qui me fait dire cela. La raison est plus grave.

Au fur et à mesure que le domaine se construit, je ne suis pas certain que tous les propriétaires conservent le quart en bois prévu au cahier des charges et un jour où l'autre, nous serons mis, nous, Association Syndicale, dans l'obligation par le service des eaux et forêts à remplacer le quart manquant, et ce, très rapidement. Cette administration ne tenant pas compte des arbres fruitiers.

C'est pourquoi, une politique de plantation le long des routes réparties sur une longue échéance, nous permettrait d'éviter une mise en demeure et ne nuirait en rien à la ligne générale du Domaine.

Gaz

Le gaz doit être mis à Ozoir, paraît-il, mais ceci ne doit pas concerner l'Archevêché, car officiellement, nous ignorons tout de la question.

Il est évident, que dès que cela sera possible, nous en envisagerons l'installation, mais pour que cela soit possible, il faut que la consommation assure à la société concessionnaire, un bénéfice suffisant pour amortir et payer l'intérêt des frais de première installation et assurer un dividende aux actionnaires.

Personnellement, je pense que nous avons encore du temps devant nous, avant que la population soit suffisamment dense pour assurer une marge de profit suffisante.

Là, encore, nous essayerons de vous défendre en créant une société coopérative du gaz, ou en concédant le privilège à une société capitaliste en régie intéressée avec l'association ou la commune, si nous sommes commune à l'époque, sous réserves bien entendu, des contrats existants, qui peuvent lier le département ou Ozoir à la Compagnie de Gretz.

Ceci pour la raison que les services publics ne doivent pas être faits pour exploiter les consommateurs, mais au contraire pour les servir.

Éclairage

L'éclairage actuel est insuffisant pour ce qu'il coûte.

Cela provient de ce que les rayons lumineux des lampes placées en bordure des lots sont arrêtés par le feuillage des arbres.

Un seul remède : L'éclairage axial, tel qu'il est en voie de réalisation avenue de la gare.

Dès que nous aurons un budget stabilisé qui nous permettra, à quelques centaines de francs, de connaître nos dépenses et nos recettes, nous pourrions envisager graduellement une modification de notre éclairage, échelonné sur plusieurs années et dont la dépense sera vite récupérée par l'économie réalisée.

A. PEYRON, Vice-Président,
(A Suivre)

Voir numéros 1, 2 et 3

Monsieur Marin Aubert n'ayant pas réglé la Publicité qu'il avait souscrite à « La Tribune », la Commission du journal, décide de le supprimer purement et simplement et de disposer de l'emplacement.

Dernière Heure

Un défi

Sur la demande de la S. G. F. nous avons bien voulu surseoir à la procédure engagée contre elle, pour permettre de trouver une solution amiable.

Or, comme nous le craignons, cette firme n'avait qu'un seul but : Gagner du temps. En effet, elle vient de nous faire savoir que non seulement elle n'entend pas nous verser l'indemnité forfaitaire de CINQ CENT MILLE FRANCS, mais elle prétend ne rien nous devoir. Nous allons donc une fois pour toutes nous remettre en justice et nous attendons le résultat avec sérénité.

D'ores et déjà cependant, nous considérons l'armistice comme terminé, et l'offensive sera commencée incessamment.

Nous relèverons le défi par la création immédiate de la Fédération des Syndicats des Lotissements de la S. G. F.

La lutte est engagée : Elle sera menée jusqu'au bout.

R. GORNET.

Aux Propriétaires qui ne paient pas leurs impôts

Nous portons à la connaissance des propriétaires que d'importants travaux ne pourront être réalisés, de nombreux propriétaires n'ayant pas encore payé leurs impôts. Nous rappelons aux négligeants que, faute par eux de régler leurs impôts prévus au budget 1932 et 1933, des poursuites seront intentées immédiatement.

Nous avons espéré sur la bonne foi de chacun et c'est contraints et forcés que nous sommes obligés d'agir, l'avenir du lotissement étant menacé par ceux qui ne paient jamais et réclament toujours.

La Commission Syndicale.

NOS ECHOS

Il nous est signalé que des malandrins ont pénétré dans la propriété de M. Dufour (Lot 382) après avoir forcé la porte. Ils ont cru intelligent de saccager les fleurs.

Des actes semblables doivent cesser et nous allons nous employer pour y mettre fin.

★★

La quête faite à l'occasion de la Fête de la Fraîse des Bois a rapporté la somme de 204 fr. 25, que nous avons versée à la Caisse des Écoles.

Un Dernier Appel

Quelques propriétaires n'ont pas encore cru devoir adresser le montant de l'impôt syndical à M. le Percepteur de Tournan.

Nous ne saurions trop les engager à s'acquitter d'urgence. Les réfractaires seront poursuivis impitoyablement.

Cependant, nous osons espérer que nos amis voudront bien nous faciliter notre tâche et nous insistons d'une façon toute particulière auprès des retardataires.

A noter d'autre part que les frais seront à la charge des propriétaires que nous poursuivrons.

Le Conseil Syndical.

Contribuables à vos poches

Les Chemins de fer du Nord viennent de mettre à la retraite M. Javary, administrateur Sa pension s'élève à 165.000 francs, une paille.

Vous pouvez penser que c'est tout.

Hélas non, détrompez-vous !

La Compagnie lui octroie en plus comme indemnité de fin de service la somme de — tenez-vous bien — huit cent mille francs (800.000 fr.).

Tout le monde sait que les chemins de fer sont en déficit et que c'est l'État qui comble le trou et comme l'État c'est nous, en avant ! contribuables à vos poches.

Il y a de l'argent pour ces messieurs, mais pas pour les écoles, ni pour augmenter les trains de banlieue.

Ce Monsieur Javary est probablement de ceux qui disent qu'il faut réduire les salaires et qu'il y a trop de personnel aux chemins de fer.

Calculons 800.000 francs + 165.000 francs, environ 1.000.000, soit de quoi assurer le salaire de 100 employés à 10.000 francs par an.

Qu'attend le gouvernement pour déchoir les compagnies de leurs privilèges, ça ne marchera pas plus mal, au contraire.

A. PEYRON,
Vice-Président.

Avis

Il est rappelé que tous les propriétaires font obligatoirement partie du Syndicat conformément à la loi et de par ce fait, sont redevables de la taxe syndicale qui sera recouvrée par tous les moyens légaux.

La révision des marchés relatifs aux fournitures de guerre

M. Chaussy et le groupe socialiste parlementaire ont présenté une proposition de résolution tendant à inviter le gouvernement à nommer une commission composée de dix parlementaires : Six députés et quatre sénateurs, d'ingénieurs et de techniciens, qui sera chargée de rechercher le prix de revient du matériel de guerre et des munitions en se basant sur les cours actuels des métaux.

Cette commission devra déposer son rapport au plus tard à la rentrée parlementaire, fixer les prix qui serviront de base pour les marchés à passer par l'administration de la Guerre et obtenir la révision de ceux qui auraient été passés à des prix trop élevés, ce qui permettra de réaliser des économies possibles.

Félicitons M. Chaussy et le groupe socialiste de leur initiative dirigée contre les marchands de canons.

Ceci est important pour les contribuables, quand on sait que certains aciers sont vendus à l'État 3 et 4 fois plus cher qu'aux particuliers grâce à l'entente des trust métallurgiques

Nous sommes heureux d'apprendre que notre ami Cagnet vient d'être élu Membre du Conseil Supérieur du Travail.

Nous l'en félicitons bien sincèrement et sommes certains d'avance que les lois sociales concernant les travailleurs y seront ardemment défendues et fortement améliorées.

La Commission Syndicale.

La Semaine de quarante heures

Cette question dans ce journal peut paraître un peu osée et pourtant elle ne l'est pas. C'est au contraire une question qui nous touche de très près et sous deux formes : d'abord en tant que propriétaires et ensuite en tant que travailleurs ; et comme ici nous avons à charge de défendre les intérêts des propriétaires du Domaine nous pensons que nous avons à leur donner sur cette question un point de vue documenté et qui, bien entendu, n'engage que le signataire de ces lignes, afin d'éclairer leur jugement que la grande presse cherche à obscurcir.

Quelles seraient donc les conséquences de la semaine de quarante heures pour nous, lotis de l'Archevêché.

Nous allons essayer de les exposer.

Les mêmes causes engendrent toujours les mêmes effets. Voyons donc quels ont été les effets de la loi de huit heures.

Si l'on prend les statistiques au dernier recensement on s'aperçoit que Paris n'a augmenté que de 200.000 habitants et si l'on tient compte que dans ces deux cents mille habitants figurent ceux de la zone annexée on peut dire que virtuellement la population de Paris est restée stationnaire.

C'est un renversement du mouvement qui pendant la deuxième moitié du dix-neuvième siècle amenait les travailleurs vers les villes où par suite des longues journées de travail et du manque de moyens de communications ils étaient obligés d'y habiter. Par contre la banlieue a progressé dans des proportions considérables.

Telle commune qui, comme le Raincy, avait avant guerre 1500 habitants en compte aujourd'hui plus de 50.000. Les bois de Romainville et de Montfermeil, la forêt de Bondy ont disparu pour faire place à des cités.

Le département de la Seine voit augmenter sa population dans des proportions considérables.

Les communes de Seine-et-Marne les plus proches de Paris ont fait de même.

Pourquoi ceci ? Tout simplement parce que la journée de 40 heures permet au travailleur d'habiter plus loin de son travail et l'engage à préférer au taudis malsain le bon air pur pour lui et sa famille. La journée de huit heures lui permet encore d'entretenir son lopin de terre, sa maison individuelle que son esprit français individualiste lui fait préférer aux grandes casernes.

Il est exact que cette exode de la ville vers la banlieue n'aurait pu se faire sans les moyens de transports modernes. Mais ceux-ci n'ont commencé à fonctionner que quand il y a eu pour les compagnies certitude de bénéfices. Nous en avons la preuve à Ozoir où il y a impossibilité d'obtenir un plus grand nombre de trains parce qu'il n'y a pas assez d'habitants.

La population précède donc les moyens de transport. Voilà un point acquis d'une manière irréfutable.

Voilà une conséquence indiscutable de la loi de huit heures en ce qui concerne les mouvements démographiques.

Elle a aussi eu d'autres conséquences morales sociales et hygiéniques dont l'exposition débordait du cadre que je me suis tracé ici.

Donc, il est indiscutable que la semaine de quarante heures poussera les travailleurs parisiens encore un peu plus loin dans la banlieue et que le Domaine ne pourra que profiter de cet état de choses et des conséquences heureuses qu'il aura pour tous une augmentation de population.

Ayant démontré l'influence profitable qu'aurait sur le développement du domaine la semaine de quarante heures, je suis porté à croire que certains lecteurs pourront penser qu'à côté des avantages particuliers pour nous, la semaine de quarante heu-

res aurait des conséquences funestes au point de vue général.

Je crois qu'il est de mon devoir sans déborder du cadre de ce journal, d'essayer de leur démontrer qu'au contraire la semaine de quarante heures répond à un besoin urgent et qu'elle n'aurait au contraire que des répercussions heureuses dans tous les domaines.

Quels sont les arguments contre la semaine de quarante heures ?

Exactement les mêmes que ceux donnés pour la journée de 10 heures, pour le repos hebdomadaire obligatoire, pour la journée de 8 heures et en un mot tout ce qui améliore les conditions d'existence des travailleurs.

Les voici :

- 1° Augmentation du coût de la vie.
- 2° Lutte inégale contre la concurrence étrangère.
- 3° Le travailleur ne saura que faire de ses loisirs, il les passera un peu plus chez le « bistrot ».
- 4° Il favorise le développement de la campagne.

Ici, dans la discussion, nous avons la fierté d'être honnêtes et de ne pas, pour favoriser une thèse, avoir peur des arguments de la thèse contraire. Nous réproverons toujours ces façons de discuter peu loyales et qui montrent la fragilité évidente des arguments d'adversaires.

Les faits économiques et sociaux ont répondu à ces arguments et leur ont fait un tort.

1° Le coût de la production n'a pas augmenté depuis la loi de huit heures. Il s'est stabilisé.

Compte tenu de la faillite d'après guerre et de la stabilisation du franc à vingt pour cent de la valeur or d'avant guerre. Compte tenu également des impôts de toute nature qui grèvent les productions. N'oublions que sur cent francs d'impôts, 65 pour cent vont alimenter les dépenses de guerre : soit pour payer les frais de la dernière, soit pour alimenter le budget de la prochaine guerre.

Malgré cela dans certaines branches de la production on peut affirmer que la baisse a été sensible.

Comparez dans l'industrie automobile les prix actuels et ceux d'avant guerre compte tenu de la dépréciation du franc et de la qualité. Les prix sont les mêmes en franc papier ou en franc or, donc, le cours de la production sous le régime de la loi de huit heures a baissé de 80 pour cent.

Dans le caoutchouc baisse également.

Dans beaucoup d'autres industries il en est de même.

2° Lutte inégale contre la concurrence étrangère :

A ceci la réponse est facile : En supposant que la semaine de quarante heures augmente le prix de revient, je viens de démontrer et plus loin, lorsque nous verrons les avantages de cette réforme je ferai une fois encore la démonstration qu'au contraire la semaine de quarante heures doit diminuer les prix de revient tout en augmentant les salaires.

En faisant même cette supposition que le prix de revient soit accru, les gouvernements ont pour se défendre contre les états qui ne voudraient pas cette réforme les tarifs douaniers dont ils se servent pour empêcher le chômage.

Je ne suis pas partisan des tarifs douaniers et tarifs protecteurs qui sont des germes de guerre, mais contre les resquilleurs des lois sociales il faudra bien se défendre.

Et puis selon la loi du libéralisme et de la libre concurrence, les mieux organisés et les mieux outillés financièrement et industriellement, vaincront ceux d'entre eux qui seront les plus faibles, c'est comme le dit le « Temps » la loi naturelle.

Pour se venger du départ de sa femme un électricien incendie sa maison

A Ozoir-la-Ferrière, un électricien de nationalité suisse Ludwig-Samuel Zahler, âgé de 39 ans, né à Lauzanne le 3 mars 1894, vient d'incendier sa maison qui s'élevait 332, avenue Kléber, dans le lotissement de l'Archevêché.

Zahler est marié et père de deux enfants, actuellement en vacances en Suisse.

Sur les conseils de sa femme, Zahler s'était rendu samedi matin à Paris pour affaires. A son retour, dans la soirée sa maison était vide, des voisins apprirent à l'électricien que, dans la matinée, sa femme était partie, emportant de nombreux paquets.

Au cours de la nuit suivante, la maison brûlait.

On craignait que Zahler qui n'avait pas été vu au cours de l'incendie, fut resté sous les décombres, il n'en était rien.

Cependant, l'enquête menée par la gendarmerie aboutit à la certitude que l'incendie était dû à une main criminelle. Une des bouteilles à gaz de pétrole dont Zahler était dépositaire, avait été trouvée le robinet ouvert et le détendeur enlevé. L'électricien fut alors l'objet d'actives recherches. Dans la soirée on le découvrit dans le lotissement de l'Archevêché.

Interrogé, Zahler fit des aveux complets. Il déclara qu'affolé par l'abandon de sa femme, il avait allumé le robinet d'une bouteille de gaz pour provoquer l'incendie et se venger. Il s'était ensuite enfui à bicyclette.

Une enquête est ouverte par la justice qui aura tous les moyens de faire la lumière et si nous parlons ici de ce fait c'est sous l'angle de notre fonction de Syndics chargés d'administrer votre domaine.

Cet incendie qui nous a amené à constater l'insuffisance des moyens de défense contre le feu existant actuellement à Ozoir, en ce qui nous concerne seulement.

Ce n'est pas une critique, c'est une constatation et d'autre part, tous les incendies ne revêtent pas le caractère de spontanéité et de violence propre à celui-ci : les statistiques, du reste, montrent bien que les incendies d'habitations privées sont rares ou sont éteints dès le début avec bien souvent des moyens de fortune.

La commission syndicale a cependant délibéré sur ce sujet et certaines mesures sont déjà envisagées

- 1° Pour alerter la population.
- 2° Pour attaquer l'incendie dès son début dans l'attente des pompiers d'Ozoir.

Mais pour que cela soit fait il nous faut de l'argent et nous engageons vivement les retardataires qui ont la critique facile à se mettre en règle avec le Percepteur afin de s'éviter des frais.

A. PEYRON,
Vice-Président de
L'Association Syndicale.

3° Le travailleur ne saura pas occuper ses loisirs ; il ira un peu plus au bistrot.

Ceux qui répandent cette infamie connaissent peu ou mal l'employé et l'ouvrier.

Il en est d'eux comme des gens du monde, il y en a de sérieux et pour un pochard du samedi, combien sont sobres.

C'est une injure contre nous, travailleurs, et nous la méprisons trop pour daigner y répondre.

Je crois avoir répondu aux plus fortes objections et j'exposerais dans notre prochain numéro les avantages que la société tirerait de cette réforme.

A. PEYRON,
Vice-Président.

**Fédération des Associations
Syndicales de Lotissements**

L'organisation de cette Fédération suit son cours et une deuxième réunion eut lieu le samedi 5 août.

Dix associations syndicales étaient représentées malgré la période des vacances et de nombreuses lettres reçues de tous les points de la France montrent que la question intéresse.

Les statuts ont été établis après une discussion sérieuse de chaque article et nous espérons, dès octobre prochain, entrer dans la période de propagande et de recrutement.

Voulez-vous une preuve que l'idée est intéressante c'est qu'elle est reprise sous une autre forme par une personnalité de Seine-et-Oise.

**CONSEILS
AUX BLESSÉS**

Répons ici que le premier soin d'un ouvrier victime d'un accident doit être de prendre conseil auprès de son syndicat.

Nous pouvons cependant ajouter quelques conseils élémentaires. Le premier, est d'avoir aussitôt des témoins. Ce conseil est bon même si la blessure paraît de peu d'importance car, si elle est grave, elle sera difficilement contestable, mais si au début elle ne présente aucun caractère de gravité, l'assurance pourra, par la suite — si on a négligé de s'assurer des témoignages — soutenir que l'accident est arrivé en dehors du travail.

Ensuite, la victime d'un accident ou qui que ce soit en son nom, devra toujours s'assurer à la mairie du lieu de l'accident que l'employeur en a régulièrement fait la déclaration. Si cette déclaration n'a pas été faite, il faudra alors la faire à la place du patron en produisant un certificat.

Très Important

Quelles que soient les raisons qui vous ont liés avec un entrepreneur, pour n'importe quels travaux, **ne signez jamais de traites sans nous consulter.**

Quelles que soient les raisons qui vous ont liés avec un entrepreneur, **ne les acceptez jamais** sans consulter le service technique de la Commission Syndicale.

N'oubliez pas que le syndicat des propriétaires auquel vous appartenez de droit, a à charge la gestion du lotissement jusqu'au jour où la commune en aura accepté les responsabilités. Quoi que vous ayez le droit de dire et d'écrire tout ce que vous pensez contre la commission syndicale et contre la municipalité d'Ozoir, avec laquelle il faut bien le dire, les rapports sont bien moins tendus qu'ils ne le furent il y a quelques mois.

L'entente sans distinction de conceptions politiques philosophiques et religieuses, permettra de réaliser le bien être de tous à condition que chacun y mette toute la bonne volonté désirable.

Concernant la question qui vous est posée pour le groupe scolaire, répondez à la circulaire si vous êtes partisan de la construction d'un groupe d'écoles. Il est indispensable que nous ayons ces renseignements dans le plus bref délai.

A ce sujet la commission syndicale a déjà fait toutes les démarches auprès du ministre de l'Instruction Publique et nous espérons, dans un délai très rapproché obtenir ce que nous désirons, c'est-à-dire la création d'un groupe scolaire, ce qui permettra le développement définitif de ce coin charmant d'Ozoir-la-Ferrière.

TENNIS

On nous prie d'insérer le communiqué suivant :

Les personnes s'intéressant au tennis sont priées de se faire connaître à l'adresse ci-dessous en vue de former un club pour la pratique de ce sport.

Un terrain de tennis coûte cher, nous lançons un pressant appel aux propriétaires de l'Archevêché dont la situation leur permet d'être généreux pour s'inscrire comme membres fondateurs.

Georges MESNIL-STEFFANE,

« Le Jarnicou »

272, avenue du Rond-Buisson (l'Archevêché)
Ozoir-la-Ferrière.

— 0 — 0 —

La Commission syndicale félicite les auteurs de cette louable initiative qui ne peut que favoriser le développement de notre beau domaine.

Souhaitons-leur un succès rapide afin que les beaux jours de l'année prochaine, ce club fonctionne activement.

Nous faisons un appel aux mécènes pour être larges dans leur générosité et espérons être entendus.

Les Rouspéteurs sont priés d'adresser leurs réclamations, par écrit, à

M. COGNET

121^{bis}, avenue Gounod, Ozoir-la-Ferrière

Pour soulager le Contribuable

Il n'y a qu'un moyen, celui dont ne veulent pas les manitous qui dirigent les mouvements des contribuables et qu'indique, en ces termes, M. Piétri, ancien ministre modéré :

« Je rappelle que dans certains pays, et grâce au Contrôle, des résultats fort remarquables dans l'ordre budgétaire, ont été obtenus, non par le relèvement, mais, tout au contraire, par la diminution des Taux de certains impôts. »

Pour soulager le contribuable, il faut contrôler le resquilleur.

La Paix soit avec nous

QUELQUES PENSÉES

On est heureux lorsque l'on a le cœur pur et que l'on est pacifique.

SAINT-AUGUSTIN.

Ce sont des barbares sédentaires qui, du fond de leur cabinet, ordonnent, dans le temps de leur digestion, le massacre d'un million d'hommes et qui en font remercier Dieu solennellement.

VOLTAIRE.

Soldats de toutes les nations, détruisez vos armes fratricides ! Ce n'est qu'en vous abstenant de la violence que vous aurez raison de la violence. Objecteurs de conscience, au nom de Jésus-Christ, je suis à vos côtés.

Abbé J. UHDE,
professeur de théologie.

Un homme de bonne volonté.

Conseils aux Assurés sociaux

Les ouvriers qui se sont immatriculés aux assurances sociales ont le plus grand intérêt à vérifier si leurs cotisations ainsi que la contribution patronale sont réellement adressées aux services départementaux d'assurances sociales.

Ils devront pour cela réclamer à leur employeur le récépissé des cotisations timbré de la poste avec l'indication des sommes versées à l'expiration de chaque trimestre civil.

Il est rappelé que le droit aux prestations en cas de maladie ou de maternité est garanti par le versement de 60 cotisations journalières de sa catégorie pendant le trimestre civil ayant précédé le début de la maladie ou de la grossesse.

Le droit à l'allocation de décès est garanti si l'assuré est immatriculé depuis deux ans et s'il a cotisé 60 jours pendant le trimestre civil précédent.

Le droit d'invalidité (en cas d'invalidité de 66 %) est garanti si l'assuré a été immatriculé deux ans avant la maladie avec au moins 480 cotisations journalières avant son début.

Pour plus amples renseignements vous adresser à la caisse « LE TRAVAIL » de votre département et y adhérer si ce n'est déjà fait.

Pour vos retraites et afin de vous éviter des démarches inutiles et de longues heures d'attente adressez à la caisse des assurances sociales du travail (211 rue Lafayette, à Paris).

Notre collègue COGNET, conseiller Prud'Homme de la Seine vous informe que, au cas où vous auriez des conflits avec vos employeurs concernant le contrat de louage de service, veuillez vous adresser à lui, tous les jours à Paris, à la Bourse du Travail, 3, rue du Château-d'Eau, bureau 15, de 9 heures à midi et de 2 heures à 6 heures et le dimanche à Ozoir-la-Ferrière, 121 bis, avenue Gounod.

Bulletin de Souscription

Société Anonyme Coopérative à capital variable d'habitations à bon marché de l'Archevêché, à Ozoir-la-Ferrière (S. & M.)
(en formation)

Au Capital de 50.000 francs
divisé en 500 actions de 100 francs

Le soussigné : Nom _____

Prénoms _____

Profession _____

Adresse _____

déclare souscrire à la Société Coopérative en formation _____ actions de 100 francs, dont un dixième devra être versé, dès que les 500 actions nécessaires à la constitution de la Société seront souscrites.

A _____ le _____

Faire précéder la signature des mots « Lu et Approuvé. »

Envoyez votre bulletin à M. PEYRON, 14, Rue Chassignole, Les Lilas (Seine).

CODE CIVIL

Livre II - Titre IV

DES SERVITUDES OU SERVICES FONCIERS

SECTION II

De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions

Article 674. — Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou non,

Celui qui veut y construire cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau,

Y adosser une étable,

Ou établir contre ce mur un magasin de sel ou amas de matières corrosives,

Est obligé de laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements et usages pour éviter de nuire au voisin. (Civ.) 532-637-662-1139-1382 ; (Liv. 12 Juillet 1905, art. 7).

SECTION III

Des vues sur la propriété de son voisin

Article 675. — L'un des voisins ne peut sans le consentement de l'autre pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture en quelque matière que ce soit, même à verre dormant. (Liv. 651 s., 657-662-688 s.).

Article 676. — Le propriétaire d'un mur mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maille et verre dormant.

Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer dont les mailles auront un décimètre (environ trois pouces huit lignes) d'ouverture au plus, et d'un châssis à verre dormant. (Liv. 654-661).

Article 677. — Les fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à vingt-six décimètres (huit pieds) au dessus du plancher au sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée et à dix-neuf décimètres (six pieds) au dessus du plancher pour les étages supérieurs.

Article 678. — On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos où non de son voisin, s'il y a dix-neuf décimètres (six pieds) de distance entre le mur ou on les pratique et ledit héritage. (Civ.) 532-680-688-689-690.

Article 679. — On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage s'il y a six décimètres (deux pieds) de distance. (Civ.) 532-680-688.

Article 680. — La distance dont il est parlé dans les deux articles précédents, se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et, s'il y a des balcons ou autres semblables saillies depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés.

SECTION IV

De l'égout des toits

Article 681. — Tout propriétaire doit

établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. (Civ.) 640-688-691-1382.

SECTION V

Du droit de passage

Article 682. (L. 20 Août 1881). — Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante pour l'exploitation, soit agricole, soit industrielle de sa propriété, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner. (Civ.) 545-647-651 s., 683-691 s., 700 s., 1149-1833. (Pen. 471-13° et 14° 475-9° et 10° 479-10°).

Article 683. — Le passage doit régulièrement être pris du côté ou le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique.

Néanmoins, il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

Article 684. (L. 20 Août 1881). — Si l'enclave résulte de sa division d'un fonds par suite d'une vente, d'un échange, d'un partage ou de tout autre contrat, le passage ne peut être demandé que sur les terrains qui ont fait l'objet de ces actes.

Toutefois, dans le cas où un passage suffisant ne pourrait être établi sur les fonds divisés, l'article 682 serait applicable.

Article 685. (L. 20 Août 1881). — L'assiette est le mode de servitude de passage pour course d'enclave, sont déterminés par trente ans d'usage continu.

L'action en indemnité, dans le cas prévu par l'article 682 est prescriptible, et le passage peut-être continue, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable.

CHAPITRE III

Des servitudes établies par le fait de l'homme

SECTION PREMIÈRE

Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens

Article 686. — Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public.

L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue ; à défaut de titre, par les règles ci-après. (Liv.) 6544, 628 s., 690 s., 893-900-1133-1134-1172-1710-1780-2177.

Article 687. — Les servitudes sont établies, ou pour l'usage des bâtiments, ou pour celui

des fonds de terre.

Celles de la première espèce s'appellent Urbaines, soit que les bâtiments auxquels elles sont dues, soient situés à la ville ou à la campagne.

Celles de la seconde espèce, se nomment rurales.

Article 688. — Les servitudes sont ou continues ou discontinues, les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continu, sans avoir besoin du fait actuel de l'homme : tels sont les conduites d'eau, les égouts, les vues et autres de cette espèce.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme, pour être exercées : tels sont les droits de passage, puisage, pacage et autres semblables. (Civ.) 675 s., 681-682-690 s., 703 s., 706 s.

Article 689. — Les servitudes sont apparentes ou non apparentes.

Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence, comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds, ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée. (Civ.) 675 s., 690 s., 703 s., 706 s., 1638.

SECTION II

Comment s'établissent les servitudes

Article 690. — Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre ou par la possession de trente ans. (Civ.) 640 s., 688-689-706 s., 2,228 s., 2,232 s., 2262, 2264.

Article 691. — Les servitudes continues non apparentes et les servitudes discontinues apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titres.

La possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir ; sans cependant qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature déjà acquises par la possession dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière. (Civ.) 688-689-706 s., 2229-2232-2281.

Article 692. — La destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes. (Civ.) 688-694.

Article 693. — Il n'y a destination du père de famille que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude. (Civ.) 705

Article 694. — Si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude, dispose de l'un des héritages sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné. (Civ.) 692-693-700-1613-1638

Article 695. — Le titre constitutif de la servitude, à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être remplacé que par un titre reconnaissant de la servitude et amanté du propriétaire du fonds asservi. (Liv. 501-1337-1338).

Article 696. — Quand on établit une servitude on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user.

Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la

T. S. F.

POSTES SECTEURS - AMPLIS - PICK-UP

Daniel PIERRE

SPÉCIALISTE

119, Avenue Pierre-Curie, 119

OZOIR-LA-FERRIÈRE

Transformations - Dépannages

fontaine d'autrui, comporte nécessairement le droit de passage. (Civ.) 697 s..

SECTION III

Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due

Article 697. — Celui auquel est due une servitude a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et la conserver. (Liv. 696-698).

Article 698. — Ces ouvrages sont à ses frais et non à ceux du fonds assujetti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire. (Civ.) 699.

Article 699. — Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti est chargé par le titre de faire, à ses frais, les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge en abandonnant le fonds assujetti au propriétaire du fonds auquel la servitude est due. (Civ.) 696.

Article 700. — Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti soit aggravée.

Ainsi par exemple s'il s'agit d'un droit de passage tous les co-propriétaires seront obligés de l'exercer par le même endroit. (Civ.) 682 s., 694-602-1217-1218-1222 s.

Article 701. — Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus commode.

Ainsi il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Mais cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits et celui-ci ne pourrait pas le refuser. (Civ.) 640-683-684-1382 s.

(A suivre).

ON DEMANDE à acheter un cylindre 5 tonnes automobile.

S'adresser à M. SURTEL, 7, rue des Camélias, à PARIS.

M. BERTRAND

Architecte S.F.A.

Propriétaires, si vous voulez une maison de votre goût, consultez-moi et vous aurez toute satisfaction
APPLICATION DE LA LOI LOUCHEUR

Renseignements gratuits :

à **OZOIR**, Au Pavillon Bleu, Rue de la Gare
à **LA CROIX DE BERNY**, 1, Rue Voltaire

Madame...!

Voulez-vous votre petit « chez vous »

Maisonnettes en Maçonnerie

Deux pièces ; Une Cuisine ; Vestibule.

Prix : **12.000 fr.**

Bien plus Solide, moins Dangereux
et Meilleur Marché qu'une
Construction en Bois

Un renseignement ne coûte rien

Adressez-vous à

Victor SANTIN

413, Avenue des Églantines, 413
au Bouquet de Pontault (S.-et-M)

DOCKS

d'Ozoir-la-Ferrière

Avenue du Maréchal-Foch
& Avenue Gustave-Pereire

OZOIR-LA-FERRIÈRE (S-&M)

Téléphone



POUR TOUT LE BATIMENT

Plâtre — Chaux — Ciment

Briques et Tuiles

Matériaux en tous genres

Spécialité d'Articles en Ciment Armé

Clôtures et bordures Jardins

Parpaings ciment apparents sanitaire

Fosses septiques

BOIS et MENUISERIE



CONCESSIONNAIRE ÉTERNIT

Grand Garage de l'ARCHEVÊCHÉ

292, Route de la Gare, OZOIR-LA-FERRIÈRE

TÉLÉPHONE 18

**MECANIQUE GÉNÉRALE
& PIÈCES DE TOUTES MARQUES**
Spécialité ARIÈS

Transports Automobiles tous tonnages
- Transport Voyageurs et factage -
- Cars pour Noces et Excursions -
Courses Particulières au kilomètre
et à forfait

Maison Principale à PARIS
7, Rue des Camélias

Entreprise Générale de Couverture, Plomberie
TUILES - ARDOISES
ZING - EAU ET GAZ

Léandre RABEAU

Lotissement de l'Archevêché
84, Rue Royale, Ozoir-la-Ferrière

Siège Social :
3, Rue Scipion, PARIS (V^e)
Téléphone : GOB. 71-01

Aux Correspondants

LA TRIBUNE devant paraître tous les trois mois, c'est-à-dire le 1^{er} Février, le 1^{er} Mai, le 1^{er} Août, le 1^{er} Novembre, la copie doit parvenir au Gérant du journal au plus tard le 15 Janvier, le 15 Avril, le 15 Juillet, le 15 Octobre ; les manuscrits non insérés ne seront pas rendus.

LE GERANT.

GRAVOT, constructeur

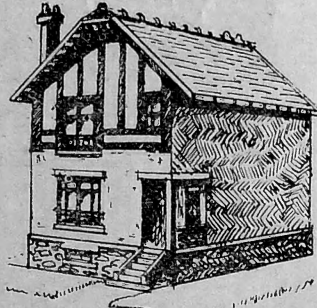
Domaine de l'Archevêché - Rue Lenôtre (près de la Gare) - OZOIR

Téléphone N° 29

CONSTRUCTIONS LOI LOUCHEUR - ETABLISSEMENT DE DOSSIERS

Dans votre intérêt, **CONSULTEZ-MOI**

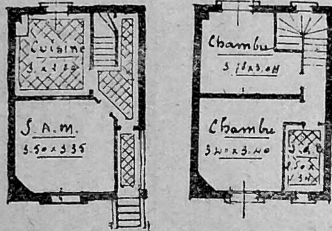
PAVILLONS, VILLAS
IMMEUBLES
MAISONNETTES



CROQUIS & DEVIS
GRATUITS

⊙
Au comptant
à des prix défiant toute
concurrence

⊙
REGARDS en CIMENT ARMÉ
pour
Compteurs d'Eau



⊙
Construction
de
MAISONNETTES
avec
facilités de paiement

⊙
CLOTURES EN CIMENT ARMÉ
et
Grillage

Bureaux ouverts tous les jours pour renseignements

TOUS
MATÉRIAUX
DE
CONSTRUCTION
■
BOIS DE CHARPENTE
■
GROS & DÉTAIL
■
LA MEILLEURE QUALITÉ
■
LES PRIX LES PLUS BAS

✦ ✦ **Faites travailler ceux qui aident notre Organisation** ✦ ✦



Entreprise de Maçonnerie et Ciment Armé

TRAVAIL A FAÇON ET A FORFAIT

Antoine CENSI

592^{ter}, Avenue Berthelot (Archevêché)

OZOIR-LA-FERRIÈRE (Seine-et-Marne)

Facilités de Paiement | Prix Modérés

R. C. Melun : 7239



LE COQ FAISAN, Route de la Gare, Ozoir

Etablissement de premier ordre, merveilleusement situé

—: Chambres confortables avec salle de bains:—

Restaurant à la Carte et à Prix Fixe
NOCES ET BANQUETS A FORFAIT



TARIF PUBLICITÉ

Une page 400 fr. - Une demi-page 200 fr. - Un quart de page 100 fr. - Un huitième de page 50 fr.

Ces prix s'entendent par parution

Réduction de 50 pour cent pour publicité à l'année

Imprimerie FARRÉ, Tournan (S.-&-M.) — Téléphone 82

Le Gérant : COGNET.